

Unité inter-départementale Gard-Lozère
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Occitanie
89 rue Wéber CS 52002
30907 Nîmes Cedex 02

Nîmes, le 28/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCIETE DES CALCAIRES REGIONAUX

Quartier La Salle
13320 Bouc-Bel-Air

Références : -

Code AIOT : 0006605513

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/04/2025 dans l'établissement SOCIETE DES CALCAIRES REGIONAUX implanté ROUTE DE BOUILLARGUES LIEUDIT GALICANTE 30128 GARONS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection inopinée est réalisée dans le cadre du suivi des terres excavées du chantier des cadreaux à Nîmes et leur éventuel usage comme remblaiement de la carrière de Manduel exploitée par la société des calcaires régionaux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE DES CALCAIRES REGIONAUX

- ROUTE DE BOUILLARGUES LIEUDIT GALICANTE 30128 GARONS
- Code AIOT : 0006605513
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est une installation de transit de matériaux autorisée au bénéfice de l'antériorité sous le régime de l'enregistrement pour la rubrique 2517. Cette plate-forme de recyclage de déblais inertes du BTP sur la commune de Garons recueille les excédents de chantiers du BTP et les revalorise sur place.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	procédure d'acceptation préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
2	Document préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	Documents d'accompagnement	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	acceptation des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	Registre chronologique	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Registre d'expédition	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Traçabilité des terres excavées et sédiments	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Registre d'expédition des terres	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 7	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
9	Registre de transport des terres excavés	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 8	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
10	RNDTS	Code de l'environnement du 01/04/2021, article R.541-43-1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'agent de bascule titulaire étant en arrêt maladie le jour du contrôle, la personne le remplaçant n'a pas été en mesure de répondre aux questions de l'inspection. Alors que le site est en exploitation, il est constaté l'absence de contrôle à l'admission notamment visuel au déchargement et une

traçabilité non conforme et incomplète qui ne permet de garantir avec certitude la nature, l'origine et le volume des matériaux reçus, ce qui peut présenter de graves conséquences sur l'environnement lors de leur valorisation ultérieure.

Un arrêté de mise en demeure est proposé à monsieur le préfet afin que l'exploitation mette en place les mesures nécessaires à un retour à la conformité à la loi.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : procédure d'acceptation préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
Thème(s) : Situation administrative, procédure d'acceptation préalable
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation. L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté. Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure : - qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ; - que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ; - que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante. Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter une procédure d'acceptation préalable. Ce constat constitue une non-conformité à l'article 3 de l'arrêté du 12 décembre 2014 et fait l'objet d'une proposition de mise en demeure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Document préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5
Thème(s) : Situation administrative, DAP
Prescription contrôlée :

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir un document préalable que chaque apporteur doit lui fournir en application de l'article 5 de l'arrêté du 12 décembre 2014 et comportant l'ensemble des informations requises.

L'employé de l'exploitant présent sur le site en exploitation déclare qu'il ne dispose pas de l'identifiant ni du mot de passe lui permettant d'accéder à l'application informatique "eDap".

Ce constat alors que des réceptions et expéditions sont effectuées sur le site, constitue une non conformité à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 et fait l'objet d'une proposition de mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Documents d'accompagnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7

Thème(s) : Situation administrative, Déchargement

Prescription contrôlée :

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation. Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Constats :

Il est constaté le jour de l'inspection que certains des apporteurs ne sont pas en possession des documents d'accompagnement et que ces documents ne sont pas systématiquement contrôlés

par l'exploitant.

Il est constaté que le contrôle visuel obligatoire avant déchargement et le contrôle visuel au moment du déchargement ne sont pas effectués.

Ce constat constitue une non-conformité à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 et fait l'objet d'une proposition de mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : acceptation des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8

Thème(s) : Situation administrative, accusé d'acceptation

Prescription contrôlée :

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 5 par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

Constats :

Il n'a pas pu être constaté le jour de l'inspection que l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets de façon systématique.

Ce constat constitue une non-conformité à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 et fait l'objet d'une proposition de mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Registre chronologique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1

Thème(s) : Situation administrative, Registre

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement :

- la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
- la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m³ ;

c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :

- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

Le jour de l'inspection deux tableaux sous format informatique ont été extraits avec de grandes difficultés par l'exploitant, dont l'un recense toutes les entrées /sorties du site effectuées entre le 1/09/2024 et le 31/12/2024. D'après le représentant de l'exploitant présent, ce tableau constituerait le registre officiel de son site.

Il est constaté que ces tableaux comportent les colonnes correspondantes à l'article 1 de l'arrêté du 31 mai 2021 mais dans celles-ci il manque fréquemment des données alors que ce registre doit impérativement être exhaustif et complet.

De nombreuses incohérences sont présentes dans ces tableaux notamment concernant les pesées, les fréquences de passage des véhicules au regard des bilans transmis en parallèle par l'exploitant sur la période concernée.

Par exemple le 11/09/2024 le véhicule immatriculé GN-542-WN est passé 3 fois sur le pont bascule en 14 minutes pour un total de 94.75 tonnes, idem le 19/12/2024, 62,44 tonnes en deux passages à la même heure. Le 10/09/2024 le véhicule immatriculé FW-233-PS est passé 6 fois sur le pont bascule en 13 minutes pour 113,9 tonnes.

Ce constat constitue une non-conformité à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 et fait l'objet d'une proposition de mise en demeure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Registre d'expédition

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Registre
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :</p> <p>a) Concernant la date de sortie de l'installation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la date de l'expédition du déchet ; <p>b) Concernant la dénomination, nature et quantité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ; <p>c) Concernant l'origine du déchet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'adresse de l'établissement ; - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; <p>d) Concernant la gestion et le transport du déchet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; <p>e) Concernant la destination du déchet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est

expédié ;

- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

Le jour de l'inspection deux tableaux sous format informatique ont été produits avec de grandes difficultés par l'exploitant, dont l'un contient toutes les entrées /sorties du site entre le 1/09/2024 et le 31/12/2024. D'après l'exploitant, ce tableau serait le registre officiel de son site.

Il est constaté que ces tableaux comportent les colonnes correspondantes à l'article 1 de l'arrêté du 31 mai 2021 mais cependant il manque très souvent des données alors que ce tableau doit impérativement être exhaustif et complet.

De nombreuses incohérences sont présentes dans ces tableaux notamment concernant les pesées, les fréquences de passage des véhicules au regard des bilans transmis en parallèle par l'exploitant sur la période concernée.

Ainsi :

- a) le 11/09/2024 le véhicule immatriculé GN-542-WN est passé 3 fois sur le pont bascule en 14 minutes pour un total de 94.75 tonnes, idem le 19/12/2024, 62,44 tonnes en deux passages à la même heure.
- b) le 1/10/2024, ce même véhicule immatriculé GN-542-WN est chargé 3 fois de suite avec une pesée indiquée exactement à 31,75 t pour les 3 chargements successifs.
- c) Le 10/09/2024, le véhicule immatriculé FW-233-PS est passé 6 fois sur le pont bascule en 13 minutes pour 113,9 tonnes.
- d) Les pesées enregistrées pour ce camion après chargement sont quasi-constamment mesurées à exactement 19,00 t entre le 2 et le 21 octobre.
- e) Une valeur de pesée improbable de 30,940 t lui est attribuée le 5/12/2024.

Ces constats constituent une non-conformité à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 et fait l'objet d'une proposition de mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Traçabilité des terres excavées et sédiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6

Thème(s) : Situation administrative, Traçabilité des terres excavées et sédiments

Prescription contrôlée :

Les personnes effectuant un transit, un regroupement ou un traitement de terres excavées et sédiments ayant ou non le statut de déchet, y compris les personnes les valorisant, notamment en remblayage, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les

lots de terres excavées et sédiments entrants. Le registre des terres excavées et sédiments entrants contient au moins, pour chaque lot entrant, les informations suivantes :

a) Concernant la date d'entrée dans l'installation :

- la date de réception ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle des terres excavées et sédiments ;
- les données issues de l'analyse chimique des terres excavées et sédiments lorsque cette analyse est nécessaire pour valoriser ou éliminer les terres excavées et sédiments, ou lorsque ces données sont disponibles ;
- lorsque les terres excavées et sédiments ont le statut de déchet, le code déchet au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- s'il s'agit de déchets POP au sens de la définition de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement ;
- la quantité de terres excavées et sédiments en tonne ou en m³ ;

c) Concernant l'origine et le transport des terres excavées et sédiments :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial des terres excavées et sédiments ;
- la ou les parcelles cadastrales du lieu de production des terres excavées et sédiments avec leurs identifications, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de production ;
- l'identifiant du terrain lorsque les terres ont été extraites d'un terrain placé en secteur d'information sur les sols au titre de l'article L. 125-6 ;
- la raison sociale et le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des terres excavées et sédiments ; - l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, et s'il y a lieu, leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, et leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si les terres excavées ou les sédiments sont gérés par un courtier ou un négociant ;

d) Concernant l'opération de traitement :

- le code du traitement qui va être opéré selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets. Lorsque les terres excavées et sédiments n'ont pas le statut de déchet, est choisi le code de traitement le plus approprié au vu de l'utilisation qui sera faite des terres excavées et sédiments ;
- lorsque les terres excavées et sédiments sont valorisés en remblayage, notamment dans le cadre d'un projet d'aménagement ou en lien avec des infrastructures linéaires de transport, ou dans le cadre d'une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, les parcelles cadastrales de destination avec leur identification, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de valorisation ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement

(CE) 1013/2006 susvisé ;

- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

Le jour de l'inspection deux tableaux sous format informatique ont été produits avec de grandes difficultés par l'exploitant, dont l'un contient toutes les entrées /sorties du site entre le 1/09/2024 et le 31/12/2024. D'après l'exploitant, ce tableau serait le registre officiel de son site.

Il est constaté que ces tableaux ne comportent pas les colonnes correspondantes au l'article 6 de l'arrêté du 31 mai 2021 et il manque très souvent des données alors que ce tableau doit impérativement être exhaustif et complet.

En effet, après analyse l'inspection a constaté que ces tableaux

- ne permettent pas d'identifier avec précision les lieux de production des déchets et si il s'agit d'un secteur d'information sur les sols.

- le code du traitement qui va être opéré selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets. Lorsque les terres excavées et sédiments n'ont pas le statut de déchet, est choisi le code de traitement le plus approprié au vu de l'utilisation qui sera faite des terres excavées et sédiments ;

- lorsque les terres excavées et sédiments sont valorisés en remblayage, notamment dans le cadre d'un projet d'aménagement ou en lien avec des infrastructures linéaires de transport, ou dans le cadre d'une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, les parcelles cadastrales de destination avec leur identification, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de valorisation ;

De nombreuses incohérences sont présentes dans ces tableaux notamment concernant les pesées, les fréquences de passage des véhicules au regard des bilans transmis en parallèle par l'exploitant sur la période concernée.

Ainsi :

- a) le 11/09/2024 le véhicule immatriculé GN-542-WN est passé 3 fois sur le pont bascule en 14 minutes pour un total de 94.75 tonnes, idem le 19/12/2024, 62,44 tonnes en deux passages à la même heure. Le 10/09/2024 le véhicule immatriculé FW-233-PS est passé 6 fois sur le pont bascule en 13 minutes pour 113,9 tonnes.

-b) entre le 03/09/2024 et le 19/09/2024, 45 transferts ont été reçus depuis Razel-Bec Garons. Mais il est renseigné dans le tableau que ces déchets viennent en fait de la parcelle AC79 sur la commune de Nîmes. Après vérification, il apparaît que cette parcelle n'existe pas. Il est donc demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection la DAP correspondante (LCR GAR 8931 2023 770 A) afin de confirmer ces données.

- c) 54 apports d'Alliance TP ont été effectués entre le 10/09/2024 et le 23/11/2024, la parcelle DR0238 à Nîmes de provenance des terres excavées n'existe pas au cadastre. Il est donc demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection la DAP correspondante (LCR-GAR-7454-2023-590-A) afin de confirmer ces données.

- d) l'inspection demande la communication de la DAP n° 0065-LCR-GAR-1435-2024-733-A afin de procéder à des vérifications ultérieures.

Ces constats constituent une non conformité à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 et fait l'objet d'une proposition de mise en demeure.

--

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Registre d'expédition des terres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 7

Thème(s) : Situation administrative, Registre

Prescription contrôlée :

Les personnes produisant ou expédiant des terres excavées et sédiments tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments sortants. Le registre contient au moins, pour chaque lot, les informations suivantes :

a) Concernant la date de sortie :

- la date de l'expédition des terres excavées et sédiments ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle des terres excavées et sédiments ;

- les données issues de l'analyse chimique des terres excavées et sédiments lorsque cette analyse est nécessaire pour valoriser ou éliminer les terres excavées et sédiments, ou lorsque ces données sont disponibles ;

- lorsque les terres excavées et sédiments ont le statut de déchet, le code déchet au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;

- s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;

- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement ;

- la quantité de terres excavées et sédiments en tonne ou en m³ ;

c) Concernant l'origine et le transport des terres excavées et sédiments :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial des terres excavées et sédiments ;

- la ou les parcelles cadastrales du lieu de production des terres excavées et sédiments avec leurs identifications, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de production ;

- l'identifiant du terrain lorsque les terres ont été extraites d'un terrain placé en secteur d'information sur les sols au titre de l'article L. 125-6 ;

- le cas échéant, la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, et leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si les terres excavées ou les sédiments sont gérés par un courtier ou un négociant ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge les terres excavées et sédiments, et, s'il y a lieu, leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-

53 du code de l'environnement ;

d) Concernant la destination des terres excavées et sédiments :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de la personne vers laquelle les terres excavées et sédiments sont expédiés ;
- l'adresse de destination lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;
- lorsque les terres excavées et sédiments sont valorisés en remblayage, notamment dans le cadre d'un projet d'aménagement ou en lien avec des infrastructures linéaires de transport, ou dans le cadre d'une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, les parcelles cadastrales de destination avec leur identification, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de valorisation ;
- le code du traitement qui va être opéré par la personne vers laquelle les terres excavées et sédiments sont expédiés, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets. Lorsque les terres excavées et sédiments n'ont pas le statut de déchets, est choisi le code de traitement le plus approprié au vu de l'utilisation qui sera faite des terres excavées et sédiments ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

Le jour de l'inspection deux tableaux sous format informatique ont été produits avec de grandes difficultés par l'exploitant, dont l'un contient toutes les entrées /sorties du site entre le 1/09/2024 et le 31/12/2024. D'après l'exploitant, ce tableau serait le registre officiel de son site.

Il est constaté que ces tableaux ne comportent pas les colonnes correspondantes à l'article 7 de l'arrêté du 31 mai 2021 et il manque très souvent des données alors que ce tableau doit impérativement être exhaustif et complet.

En effet, après analyse l'inspection a constaté que ces tableaux ne permettent pas de connaître

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de la personne vers laquelle les terres excavées et sédiments sont expédiés ;
- l'adresse de destination lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;
- lorsque les terres excavées et sédiments sont valorisés en remblayage, notamment dans le cadre d'un projet d'aménagement ou en lien avec des infrastructures linéaires de transport, ou dans le cadre d'une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, les parcelles cadastrales de destination avec leur identification, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de valorisation ;

De nombreuses incohérences sont présentes dans ces tableaux notamment concernant les pesées, les fréquences de passage des véhicules au regard des bilans transmis en parallèle par l'exploitant sur la période concernée.

Par exemple le 11/09/2024 le véhicule immatriculé GN-542-WN est passé 3 fois sur le pont bascule en 14 minutes pour un total de 94.75 tonnes, idem le 19/12/2024, 62,44 tonnes en deux passages à la même heure. Le 10/09/2024 le véhicule immatriculé FW-233-PS est passé 6 fois sur le pont bascule en 13 minutes pour 113,9 tonnes.

Ce constat constitue une non conformité à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 et fait l'objet d'une proposition de mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Registre de transport des terres excavées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 8
Thème(s) : Situation administrative, Registre
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les transporteurs et les collecteurs de terres excavées et sédiments tiennent à jour un registre chronologique des terres excavées et sédiments transportés ou collectés. Ce registre contient au moins, pour chaque lot de déchets transportés ou collectés, les informations suivantes :</p> <p>a) Concernant la date d'enlèvement et de déchargement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la date d'enlèvement des terres excavées et sédiments ; - la date de déchargement des terres excavées et sédiments ; <p>b) Concernant la dénomination, nature et quantité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la dénomination usuelle des terres excavées ou sédiments ; - les données issues de l'analyse chimique des terres excavées et sédiments lorsque cette analyse est nécessaire pour valoriser ou éliminer les terres excavées et sédiments, ou lorsque ces données sont disponibles ; - lorsque les terres excavées et sédiments ont le statut de déchet, le code déchet au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement ; - la quantité de terres excavées et sédiments en tonne ou en m3 ; <p>c) Concernant le transport des terres excavées et sédiments :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le numéro d'immatriculation du ou des véhicules transportant les terres excavées et sédiments ; - dans le cas de déchets dangereux, selon le cas, le code transport lié aux réglementations internationales relatives au transport international des marchandises dangereuses par route, au transport international ferroviaire des marchandises dangereuses, au transport de matières dangereuses sur le Rhin, ou au transport maritime de marchandises dangereuses ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; <p>d) Concernant l'origine et la gestion des terres excavées et sédiments :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial des terres excavées et sédiments ; - la ou les parcelles cadastrales du lieu de production des terres excavées et sédiments avec leurs identifications, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de production ; - l'identifiant du terrain lorsque les terres ont été extraites d'un terrain placé en secteur

d'information sur les sols au titre de l'article L. 125-6 ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de la personne remettant les terres excavées et sédiments au transporteur ou au collecteur ;

- l'adresse de la prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse du producteur ou de la personne les remettant ;

- le cas échéant, la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, et leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si les terres excavées ou les sédiments sont gérés par un courtier ou un négociant ;

e) Concernant la destination des terres excavées et sédiments :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de la personne vers laquelle les terres excavées et sédiments sont expédiés ;

Constats :

Le jour de l'inspection deux tableaux sous format informatique ont été produits avec de grandes difficultés par l'exploitant, dont l'un contient toutes les entrées /sorties du site entre le 1/09/2024 et le 31/12/2024. D'après l'exploitant, ce tableau serait le registre officiel de son site mais il peut également faire office de traçabilité pour l'exploitant lorsque celui-ci transporte des déchets vers un autre site, ce qui est le cas en particulier vers la carrière de Manduel.

Il est constaté que ces tableaux ne comportent pas les colonnes correspondantes au l'article 8 de l'arrêté du 31 mai 2021 et il manque très souvent des données alors que ce tableau doit impérativement être exhaustif et complet.

En effet, après analyse l'inspection a constaté que ces tableaux ne permettent pas de connaître

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de la personne vers laquelle les terres excavées et sédiments sont expédiés ;

De nombreuses incohérences sont présentent dans ces tableaux notamment concernant les pesées, les fréquences de passage des véhicules au regard des bilans transmis en parallèle par l'exploitant sur la période concernée.

Par exemple le 11/09/2024 le véhicule immatriculé GN-542-WN est passé 3 fois sur le pont bascule en 14 minutes pour un total de 94.75 tonnes, idem le 19/12/2024, 62,44 tonnes en deux passages à la même heure. Le 10/09/2024 le véhicule immatriculé FW-233-PS est passé 6 fois sur le pont bascule en 13 minutes pour 113,9 tonnes.

Ce constat constitue une non-conformité à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 et fait l'objet d'une proposition de mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : RNDTS

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/04/2021, article R.541-43-1

Thème(s) : Situation administrative, RNDTS

Prescription contrôlée :

I.-Pour l'application du II de l'article L. 541-7, les personnes produisant ou expédiant des terres

excavées et des sédiments, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de terres excavées et sédiments, et les personnes valorisant des terres excavées et des sédiments tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et de la réception de ces terres et sédiments. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. Le registre permet d'identifier précisément la destination ou le lieu de valorisation des terres excavées et sédiments.

II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des terres excavées et sédiments ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments et les personnes exploitant une installation de transit ou de regroupement de terres excavées et sédiments. Le registre national des terres excavées et sédiments et le registre national des déchets mentionné à l'article R. 541-43 peuvent constituer une unique base de données. Ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission a lieu, au plus tard, le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation, des terres excavées et sédiments, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Afin d'assurer la sauvegarde des intérêts de la défense nationale, des modalités spécifiques de transmission peuvent être prévues pour les services placés sous l'autorité du ministre de la défense, dans des conditions définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre de la défense. La transmission des informations au registre national des déchets, mentionné à l'article R. 541-43, vaut transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments lorsque cette transmission respecte les conditions du présent II en matière de délai et de contenu. La transmission des informations du bordereau électronique au système de gestion des bordereaux de suivi de déchets mentionné à l'article R. 541-45 vaut transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments lorsqu'elle respecte les conditions du présent II en matière de délai et de contenu. La gestion du registre national des terres excavées et sédiments peut être confiée à une personne morale de droit public désignée par le ministre chargé de l'environnement. Les personnes s'étant acquittées de l'obligation de transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments n'ont plus l'obligation de tenir à jour et de conserver le registre prévu au I. Les données présentes dans le registre national des terres excavées et sédiments demeurent accessibles à la personne les ayant transmises, de façon à ce qu'elle puisse les présenter aux autorités en charge du contrôle, à leur demande.

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier ses transmissions électroniques régulières sur le registre national des terres excavées et sédiments.

Ce constat constitue une non-conformité à l'article R.541-43-1 du code de l'environnement et fait l'objet d'une proposition de mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

